

Directives
sur les examens modulaires
et l'octroi des attestations de modules
propres à la formation des cadres SVF-ASFC

Edition
Mars 2020

Contenu et but

La Commission d'assurance de qualité SVF-ASFC (Commission AQ) édicte les directives suivantes en tant que dispositions générales pour tous les examens modulaires (attestations de compétences) de la formation des cadres selon le concept de la SVF-ASFC. Les directives sont destinées aux personnes candidates ainsi qu'aux organes chargés de l'organisation des examens de modules.

1. Concept SVF-ASFC de la formation des cadres	3
1.1 Aperçu	3
1.2 Concept de formation modulaire réparti sur trois niveaux	3
2. Organisation	6
2.1 Commission de l'assurance de qualité (Commission AQ)	6
2.2 Tâches de la commission AQ	6
3. Publication et inscription.....	6
3.1 Publication	6
3.2 Inscription	6
3.3 Admission et accès.....	6
3.4 Taxes d'examens.....	7
3.5 Convocation.....	7
3.6 Retrait.....	7
3.7 Exclusion	7
4. Examens	8
4.1 Exigences	8
4.2 Attribution des notes et notification du résultat.....	8
4.3 Réussite de l'examen modulaire et attestation de module	8
4.4 Répétition	9
4.5 Reconnaissance de l'équivalence.....	9
5. Voies de droit	9
5.1 Principe et compétence	9
5.2 Commission de recours	10
5.3 Recevabilité.....	10
5.4 Frais de procédure.....	10
6. Documentation et archivage.....	10
7. Entrée en vigueur	10

Là où c'est judicieux du point de vue linguistique, les formes masculine et féminine sont indiquées. Dans le cas contraire, la forme employée vaut par analogie pour les deux sexes.

1. Concept SVF-ASFC de la formation des cadres

Aperçu

La conduite a pour base un état d'esprit ouvert et volontaire – caractéristique du leadership – conjugué à une démarche orientée vers la réussite – caractéristique du management. On parle de conduite, lorsque des personnes (en tant qu'individus ou dans le cadre de collectivités), portées par leur volonté consciente, s'investissent et interviennent avec méthode et compétence afin de réaliser des projets, de répondre à des défis ou de résoudre des problèmes, tout en engageant institutions et ressources, instruments et processus de manière pertinente et adéquate. Se basant sur cet arrière-plan conceptuel de la conduite, l'Association Suisse de la Formation des Cadres SVF-ASFC, active sur tout le plan national, vise la collaboration des institutions et des personnes de droit privé et public qui sont intéressées à la conduite des personnes et, tout particulièrement, à une formation à la conduite moderne. La SVF-ASFC permet aux personnes intéressées d'obtenir, dans le domaine de la conduite organisationnelle, des certificats, un brevet ou un diplôme reconnu par la Confédération.

Concept de formation modulaire réparti sur trois niveaux

1.2.1 1er niveau: Certificats SVF-ASFC niveau Équipe/Groupe

Le niveau certificat concerne la conduite d'une équipe/d'un groupe et distingue les domaines du leadership et du management. Pour obtenir les certificats SVF-ASFC, il faut avoir démontré avec succès les compétences qui sont requises pour les acquérir. Les compétences pratiques attendues et les objectifs de formation sont fixés dans les différentes descriptions de modules à cet effet.

1.2.2 2^e niveau: Examen professionnel fédéral pour spécialiste de la conduite d'un groupe (niveau brevet)

S'appliquent à l'examen professionnel fédéral de spécialiste de la conduite d'un groupe permettant l'obtention du brevet respectif:

- Le règlement d'examen concernant le brevet fédéral des spécialistes de la conduite d'un group approuvé par le secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) ainsi que le règlement régissant l'examen terminal ainsi que la surveillance des certificats de modules destinés à l'octroi du brevet fédéral des spécialiste de la conduite d'un group édicté par le Département fédéral de l'économie.
- Sur la base du règlement des examens, la commission qualité de la SVF-ASFC a publié des directives concernant l'examen professionnel de spécialiste de la conduite d'un groupe (brevet fédéral).

L'examen professionnel est basé sur les examens modulaires du 1^{er} niveau (niveau certificat). Il est composé de deux parties dont le contenu couvre les différents modules : une partie écrite (traitement d'une étude de cas en réseau) et une partie orale (examen individuel ou en groupe; interrogation et/ou présentation de la personne candidate et/ou discussion avec la personne candidate).

1.2.3 3^e niveau: Examen professionnel supérieur d'expert/experte en conduite organisationnelle (niveau diplôme)

Le niveau diplôme concerne la conduite d'une unité organisationnelle (division, PME) et n'est pas basé sur la dualité entre management et leadership. Les personnes candidates doivent produire les attestations de compétences de cinq modules comprenant chacun des aspects de leadership et de management. Les compétences pratiques attendues et les objectifs de formation sont fixés dans chaque descriptif de module.

L'examen professionnel supérieur permettant d'obtenir le diplôme fédéral d'expert/experte en conduite organisationnelle est régi par

- le règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour experts et expertes en conduite organisationnelle, approuvé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
- les directives concernant l'examen professionnel supérieur pour experts et expertes en conduite organisationnelle.

L'examen professionnel (brevet) est basé sur le contenu des examens modulaires du 1er niveau (niveau certificat) et se compose de deux parties dont la matière couvre l'ensemble des divers modules: une partie écrite (étude de cas pluridisciplinaire) et une partie orale (tenue d'une séance, suivie d'un entretien d'analyse).

Examen professionnel supérieur
Dipl. féd. d'expert/experte en conduite organisationnelle

Les cadres (au niveau du diplôme fédéral) disposent des compétences nécessaires pour diriger directement et indirectement une unité organisationnelle (division, PME). Par conduite directe il faut comprendre l'interaction personnelle directe entre celui qui conduit et ceux qui sont conduits; la conduite indirecte se rapporte à la prise d'influence non personnalisée sur l'organisation spécifique de l'entreprise, d'un point de vue stratégique, structurel et culturel.

5 modules

- Innovation dans les processus de fourniture de prestations et de conduite
 - Analyse, méthodologie et décision dans les processus de conduite
 - Conduite axée sur la stratégie et sur le marché
- Communication et développement des connaissances dans les processus de conduite
 - Conduite efficiente axée sur la mise en œuvre



Examen professionnel fédéral
Spécialiste de la conduite d'un groupe avec brevet fédéral

Les spécialistes de la conduite d'un groupe disposent de compétences aussi bien techniques qu'humaines pour diriger en direct une équipe. En tant que cadres (au niveau du brevet fédéral), ils exécutent des tâches complexes liées à la conduite du personnel et à la gestion de l'entreprise.



Certificat SVF-ASFC
Management
Niveau équipe/groupe

Les titulaires sont capables de conduire directement une équipe/un groupe selon des notions / principes qui relèvent de l'économie d'entreprise.

3 modules

- General Management
- Gestion des ressources humaines
- Gestion du changement

Certificat SVF-ASFC
Leadership
Niveau équipe/groupe

Les titulaires sont capables de conduire directement une équipe/un groupe selon des notions /principes qui relèvent de la conduite du personnel.

7 modules

- Connaissance de soi
- Gestion personnelle
- Présentation
- Gestion d'équipe
- Communication écrite
- Communication orale
- Gestion des conflits

2. Organisation

2.1 Commission de l'assurance de qualité (Commission AQ)

Les tâches relatives aux examens modulaires, à l'octroi des attestations de module, des certificats et des diplômes sont dévolues à la Commission d'assurance de qualité (commission AQ). Ses membres sont élus par l'assemblée générale de la SVF-ASFC pour une durée de fonction de trois ans.

2.2 Tâches de la commission AQ

Les tâches de la commission AQ, par rapport aux examens modulaires et l'octroi des attestations de module, sont en particulier les suivantes:

- a) la vérification périodique de l'actualité des modules, l'attribution de mandats en vue de la révision des modules, et la fixation de la durée de validité des attestations de module;
- b) la préparation et l'organisation des examens modulaires;
- c) la fixation des taxes et les émoluments des examens modulaires;
- d) la détermination des dates, heures et lieux des examens modulaires;
- e) l'établissement des programmes des examens modulaires;
- f) le choix et l'engagement des expert-e-s;
- g) la décision concernant l'octroi des attestations de modules, des certificats et des diplômes;
- h) le traitement des requêtes et recours;
- i) la décision concernant la reconnaissance, respectivement la prise en compte, d'autres attestations et prestations (attestations d'équivalence).

La commission AQ peut déléguer certaines de ses compétences à ses membres et/ou à des tiers.

3. Publication et inscription

3.1 Publication

Les examens modulaires sont annoncés publiquement au moins trois mois avant le début des examens et par le biais du site internet de la SVF-ASFC (www.svf-asfc.ch). La publication se fait au moins une fois par année. Elle renseigne au moins sur la forme et les délais d'inscription ainsi que sur les dates et les taxes d'examens.

3.2 Inscription

L'inscription de la personne candidate doit respecter la forme et les délais définis dans la publication. En s'inscrivant la personne candidate reconnaît les présentes directives.

3.3 Admission et accès

3.3.1 Les examens de modules sont accessibles à tout le monde. Il convient de tenir compte des éventuelles conditions particulières formulées en tant que recommandations dans les différents descriptifs de modules. Le versement en temps utile de la taxe d'examen demeure réservé, conformément au paragraphe 3.4.

3.3.2 Les examens modulaires ne sont pas publics. La commission AQ peut exceptionnellement en décider autrement.

3.4 Taxes d'examens

3.4.1 Pour chaque examen modulaire, il est perçu une taxe dont le montant est défini lors de la publication.

3.4.2 Les personnes candidates qui se retirent pour un motif excusable obtiennent le remboursement du montant versé sous déduction des frais occasionnés.

3.4.3 Le fait qu'une attestation de module ne puisse pas être octroyée ne donne pas droit à la restitution de la taxe perçue.

3.4.4 Les frais relatifs aux examens modulaires, tels que frais de voyage, nuitées, subsistance et assurances de la personne candidate etc. sont à sa charge exclusive.

3.5 Convocation

3.5.1 La personne candidate qui s'est acquittée des taxes d'examens dans les délais requis, est convoquée par écrit au plus tard trois semaines avant les examens. La convocation contient l'horaire détaillé indiquant dates, heures et lieux ainsi que les informations utiles relatives aux moyens auxiliaires admis ou requis aux examens.

3.5.2 Certains modules sont soumis à des dispositions spéciales. Ces dernières figurent dans le Fil rouge relatif à l'attestation des compétences dans les modules leadership du niveau certificat (1^{er} niveau de la formation des cadres SVF-ASFC) ainsi que dans le Fil rouge relatif à l'attestation des compétences dans les modules du niveau diplôme (3^e niveau de la formation des cadres SVF-ASFC).

3.6 Retrait

3.6.1 Après le paiement de la taxe, un retrait n'est possible que pour justes motifs. Sont considérés comme juste motifs:

- a) le service militaire ou la protection civile;
- b) la maladie, l'accident ou la maternité;
- c) le décès d'un parent proche.

3.6.2 Le retrait est à communiquer sans retard à la commission AQ, pièces justificatives à l'appui.

3.7 Exclusion

3.7.1 L'exclusion d'un examen est prononcée en cas

- a) d'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés;
- b) d'infraction grave à la discipline de l'examen;
- c) de tromperie ou de tentative de tromperie des experts.

3.7.2 L'exclusion est arrêtée par la commission AQ. Jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision formelle, la personne candidate peut, sous réserve, poursuivre l'examen en question.

4. Examens

4.1 Exigences

4.1.1 Les objectifs, les contenus et les conditions de chaque examen modulaire répondent aux descriptifs de modules SVF-ASFC y relatifs.

4.1.2 *Modules Leadership niveau certificat*

Les examens modulaires sont régis par le Fil rouge relatif à l'attestation des compétences concernant les modules en leadership du niveau certificat (1^{er} niveau de la formation des cadres SVF-ASFC), édicté par de la Commission AQ. Le Fil rouge fait partie intégrante des présentes directives et est disponible sur Internet (www.svf-asfc.ch).

4.1.3 *Modules Management niveau certificat*

Chaque examen modulaire est composé d'un examen écrit d'une durée minimale d'une heure. Les réponses aux questions doivent être manuscrites.

4.1.4 *Modules du niveau diplôme*

Les examens de modules sont soumis au Fil rouge relatif à l'attestation des compétences dans les modules du niveau diplôme (3^e niveau de la formation des cadres SVF-ASFC), édicté par de la Commission AQ. Le Fil rouge fait partie intégrante des présentes directives et est disponible sur Internet (www.svf-asfc.ch).

4.2 Attribution des notes et notification du résultat

4.2.1 Chaque examen modulaire est évalué par au moins deux expert-e-s qui décident en commun de l'évaluation à attribuer. L'évaluation doit être conforme aux prescriptions spécifiques émises par la Commission AQ. Les parents proches, supérieurs et collaborateurs actuels ou passés des personnes candidates se refusent s'ils viennent à être appelés à les évaluer.

4.2.2 Le résultat de l'évaluation est signifié par écrit aux personnes candidates par la Commission AQ.

4.3 Réussite de l'examen modulaire et attestation de module

4.3.1 Les examens modulaires sont évalués en points. Certains modules leadership du niveau certificat (1^{er} niveau) sont soumis à des dispositions spéciales. Celles-ci figurent dans le Fil rouge relatif à l'attestation des compétences concernant les modules en leadership du niveau certificat (1^{er} niveau de la formation des cadres SVF-ASFC).

4.3.2 Des notes de 1 à 6 sont attribuées aux modules évalués en points. Une note égale ou supérieure 4 indique des prestations suffisantes. Les notes inférieures à 4 indiquent des prestations insuffisantes. Les seules notes intermédiaires autorisées sont les demi-notes.

La formule pour le calcul des notes est la suivante: (points obtenus * 5, divisé par nombre

maximal de points) + 1. La note est arrondie vers le haut ou vers le bas à la note entière ou à la demi-note conformément aux usages commerciaux.

4.3.3 Sur proposition des expert-e-s la commission AQ décide de l'octroi de l'attestation de module à la personne candidate qui a réussi son examen modulaire. L'attestation délivrée par cette commission porte au moins la dénomination du module, la compétence attestée ainsi que la date de l'examen.

4.3.4 Les personnes ayant obtenu toutes les attestations de module du niveau certificat ont droit au certificat SVF-ASFC en leadership ou en management. Le certificat est automatiquement délivré à l'ayant droit, sans frais supplémentaires.

4.3.5 L'examen modulaire est considéré comme non réussi, si la personne candidate ne s'est pas présentée à l'examen sans juste motif ou s'est vue exclue de l'examen.

4.3.6 Après communication des résultats obtenus à l'examen, la personne candidate peut consulter l'évaluation de son travail. La consultation:

- s'opère par l'envoi des copies du travail évalué à l'adresse de la personne candidate, qui s'acquiesce préalablement d'une participation aux frais de CHF 20.00 par module;
- ne déploie pas d'effet suspensif quant à l'observation du délai prévalant pour la recevabilité d'un recours éventuel.

4.4 Répétition

Les examens modulaires non réussis peuvent être répétés. Les descriptifs de modules et Fils rouges en vigueur au moment de la répétition, ainsi que d'autres éventuelles prescriptions pour les examens modulaires, font foi. La répétition est soumise au versement d'une taxe.

4.5 Reconnaissance de l'équivalence

4.5.1 En application de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la commission AQ décide sur requête de la reconnaissance de l'équivalence de prestations précises, en observant les principes applicables en la matière (voir www.svf-asfc.ch).

4.5.2 Le cas échéant, la commission AQ délivre une attestation d'équivalence écrite. Cette dernière ne confère à son titulaire ni le droit à l'octroi d'une attestation de module, ni le droit à l'octroi d'un certificat SVF-ASFC.

5. Voies de droit

5.1 Principe et compétence

5.1.1 Toute décision de la commission AQ relative aux examens modulaires et à l'octroi des attestations de modules peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de la commission de recours SVF-ASFC.

5.1.2 Le recours contient la requête dûment motivée et argumentée du recourant.

5.1.3 Le délai de recours est de 30 jours.

5.2 Commission de recours

La commission de recours est composée d'au moins trois membres, élus par la commission AQ. Les décisions de la commission de recours sont définitives.

5.3 Recevabilité

5.3.1 Le droit de recours vise à permettre, le cas échéant, la rectification d'erreurs manifestes dont souffrirait une décision. Dès lors, tout grief doit être clairement précisé et motivé.

5.3.2 Le recours n'est pas recevable s'il se limite à une demande sommaire visant une évaluation plus favorable pour la personne recourante.

5.3.3 Conformément à la législation, sont considérés comme motifs de recours :

- a) la violation d'un règlement, d'un guide méthodique ou d'une directive;
- b) la violation du principe de proportionnalité ou du pouvoir d'appréciation;
- c) la constatation erronée ou incomplète des faits;
- d) le caractère arbitraire de la décision.

5.4 Frais de procédure

Un recours est soumis à des frais qui dépendent de l'ampleur de la procédure. Le recourant doit s'acquitter d'une avance préalable de CHF 600.00. Cette avance préalable est entièrement restituée au recourant au cas où le recours est accepté.

6. Documentation et archivage

La Commission AQ gère un centre de documentation. Les noms des titulaires d'attestations de modules et de certificats sont inscrits dans un registre. Ce dernier est soumis aux dispositions légales sur la protection des données.

Il incombe aux titulaires de conserver les attestations et les certificats et de communiquer tout changement de nom. La SVF-ASFC décline toute responsabilité. Les attestations ou certificats perdus ne sont remplacés que contre versement d'une taxe, à condition que l'identité du titulaire puisse être établie de manière concluante.

7. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2013 et remplacent toutes les versions antérieures.

Fin du document